

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout en ANC.
360

De la commune **Saint-Hilaire de Pionsat**

Séance du **04 juin 2005**

Reçu à la Sous-Préfecture de RICA
Le **15 JUIN 2005**
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

Nombre de conseillers

- en exercice	10
- présents	08
- votants	08
- absents	02
- exclus	00

L'an deux mille cinq, le 04 juin à 20 heures.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Ravet Viviane, Maire.

Etaient présents : MM.

PINTHON D, adjoint, DUPOUX C, COULANGHON G, LIEBERT N, GAUME H, DUPRAT M, VERSEPUY P.

Absents : MM PEURTON F ; LEONARON L.

Date de convocation :

31 mai 2005

Date d'affichage :

M. Ile DUPRAT M a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Approbation du plan de zonage d'assainissement.

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 2005 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Considérant l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur sur le zonage initialement arrêté par le Conseil Municipal et en particulier "qu'il ne se dégage pas une majorité soit pour l'assainissement collectif, soit pour l'assainissement individuel du Bourg de Saint-Hilaire de Pionsat".

Considérant le coût économique de la mise en oeuvre de l'assainissement collectif sur le Bourg soit pour les particuliers qui seront assujettis au paiement de la taxe d'assainissement collectif que les estimations actualisées font ressortir à plus de 600 euros HT par an (pour une consommation de l'ordre de 50 m3/an), soit pour la commune, si l'équilibre du budget d'assainissement n'est pas atteint par la taxe d'assainissement (disposition en dérogation du droit commun),

Considérant l'absence de pollution significative du milieu naturel par des effluents et

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de Clermont-Ferrand le et
publication ou notification du **16.06.05**

Le Maire
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DE-PIONSAT
Signature

l'absence de rejet au cours d'eau,

Considérant le coût de fonctionnement élevé généré pour la commune par la mise en oeuvre d'un assainissement collectif du Bourg eu égard à l'importance du dimensionnement des ouvrages (station dimensionnée pour 55 équivalent habitants et recevant environ 15 habitants hors période estivale), ainsi que les risques de disfonctionnement liés à cette sous charge (générateur dans ce cas de pollution directe au ruisseau),

Considérant le faible nombre de contrainte significative interdisant la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif,

Après avoir recueilli les avis des administrés lors d'une nouvelle réunion publique et constaté qu'il ne se dégageait pas une majorité nette favorable à la mise en place d'un assainissement collectif sur le Bourg,

Le Conseil Municipal de Saint-Hilaire de Pionsat, après délibération et à l'unanimité, décide :

- de maintenir l'assainissement individuel sur l'ensemble de son territoire, y compris le Bourg de Saint-Hilaire ;

- de favoriser si nécessaire dans le cadre de la mise en place du Service Public de l'Assainissement non collectif des solutions de regroupement des effluents des particuliers, avec éventuellement si cela est possible la mise à disposition de terrain communal.

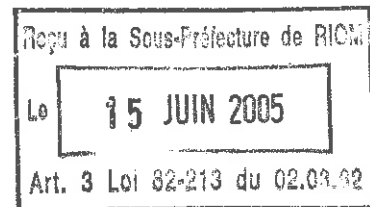
Fait et délibéré les jours, an que dessus.

Au registres sont les signatures.

Affiché le

Pour copie conforme :

En mairie le 14 juin 2005.





l'absence de rejet au cours d'eau,

Considérant le coût de fonctionnement élevé généré pour la commune par la mise en oeuvre d'un assainissement collectif du Bourg eu égard à l'importance du dimensionnement des ouvrages (station dimensionnée pour 55 équivalent habitants et recevant environ 15 habitants hors période estivale), ainsi que les risques de disfonctionnement liés à cette sous charge (générateur dans ce cas de pollution directe au ruisseau),

Considérant le faible nombre de contrainte significative interdisant la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif,

Après avoir recueilli les avis des administrés lors d'une nouvelle réunion publique et constaté qu'il ne se dégageait pas une majorité nette favorable à la mise en place d'un assainissement collectif sur le Bourg,

Le Conseil Municipal de Saint-Hilaire de Pionsat, après délibération et à l'unanimité, décide :

- de maintenir l'assainissement individuel sur l'ensemble de son territoire, y compris le Bourg de Saint-Hilaire ;

- de favoriser si nécessaire dans le cadre de la mise en place du Service Public de l'Assainissement non collectif des solutions de regroupement des effluents des particuliers, avec éventuellement si cela est possible la mise à disposition de terrain communal.

Fait et délibéré les jours, an que dessus.

Au registres sont les signatures.

Affiché le

Pour copie conforme :

En mairie le 14 juin 2005.

